

L'article 38 est complété par les mots suivants :

« – un représentant d'officiers de sapeurs-pompiers professionnels, membre de la commission administrative paritaire nationale, de catégorie A. »

Art. 10. – Le directeur de la défense et de la sécurité civiles, haut fonctionnaire de défense, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 avril 2002.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur de la défense
et de la sécurité civiles,
haut fonctionnaire de défense,*

M. SAPPIN

Arrêté du 30 avril 2002 portant constatation de l'état de catastrophe naturelle

NOR : INTE0200208A

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'intérieur et la secrétaire d'Etat au budget.

Vu la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, notamment son article 5, alinéa 2 ;

Vu la loi n° 90-509 du 25 juin 1990 modifiant le code des assurances et portant extension aux départements d'outre-mer et aux collectivités territoriales du régime d'indemnisation des catastrophes naturelles ;

Vu la loi n° 92-665 du 16 juillet 1992 portant adaptation au Marché unique européen de la législation applicable en matière d'assurance et de crédit, et notamment ses articles 34 et 35 ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et notamment son article 159 ;

Vu les arrêtés du 5 septembre 2000 portant respectivement modification de l'article A. 125-1 du code des assurances et création de l'article A. 125-3 du code des assurances ;

Après examen des rapports faisant apparaître l'intensité anormale d'un agent naturel, dont les conséquences dommageables ne sont pas assurables,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – En application des dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 13 juillet 1982 susvisée, l'état de catastrophe naturelle est constaté pour les dommages causés par les inondations et coulées de boue, les inondations par remontées de nappe phréatique, les mouvements de terrain et les mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols survenus dans les départements et aux dates désignées en annexe.

Art. 2. – L'état de catastrophe naturelle constaté à l'article 1^{er} du présent arrêté peut ouvrir droit à la garantie des assurés contre les effets des catastrophes naturelles sur les biens faisant l'objet des contrats d'assurance visés à l'article 1^{er}, alinéa 1, de la loi du 13 juillet 1982 susvisée, lorsque les dommages matériels directs qui en résultent ont eu pour cause déterminante l'effet de cet agent naturel et que les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

En outre, si l'assuré est couvert par un contrat visé à l'article 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 13 juillet 1982 susvisée, l'état de catastrophe naturelle constaté peut ouvrir droit à la garantie précitée, dans les conditions prévues au contrat d'assurance correspondant.

Art. 3. – La franchise applicable est modulée en fonction du nombre d'arrêtés pris pour un même risque, depuis le 2 février 1995, dans les communes qui ne sont pas dotées d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque concerné.

Pour ces communes, le nombre de ces arrêtés figure entre parenthèses dans l'annexe. Il prend en compte non seulement les arrêtés antérieurs pris pour un même risque mais aussi le présent arrêté.

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 avril 2002.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur de la défense
et de la sécurité civiles,
haut fonctionnaire de défense,*

M. SAPPIN

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur du Trésor :

Le sous-directeur,

T. FRANCO

La secrétaire d'Etat au budget,

Pour la secrétaire d'Etat et par délégation :

Par empêchement de la directrice du budget :

Le chef de service,

F. MORDACQ

ANNEXE

DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse
et réhydratations des sols de janvier à juin 1998*

Communes de La Bouilladisse (2) Marignane (3), Les Pennes-Mirabeau (2).

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse
et réhydratations des sols en juin 1998*

Commune de Bouc-Bel-Air (2).

DÉPARTEMENT DU CHER

Inondations et coulées de boue du 29 décembre 2001

Commune d'Ivoy-le-Pré.

DÉPARTEMENT DE LA CÔTE-D'OR

Inondations et coulées de boue du 1^{er} au 2 janvier 2002

Commune de Pontailler-sur-Saône.

DÉPARTEMENT DES CÔTES-D'ARMOR

Inondations et coulées de boue du 5 au 6 janvier 2001

Commune de Trévé (3).

DÉPARTEMENT DE L'EURE

Mouvements de terrain du 7 au 30 avril 2001

Commune de La Haye-Aubrée (2).

DÉPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR

Inondations et coulées de boue du 29 avril au 26 mai 2001

Commune de Moléans (2).

DÉPARTEMENT DU GARD

Inondations et coulées de boue du 6 au 7 octobre 2001

Commune d'Aigremont (3).

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse
et réhydratations des sols de janvier 1998 à septembre 2000*

Communes de Montberon (2), Montgras (2).

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse
et réhydratations des sols de mars à décembre 1998*

Commune de Roqueserrière (1).

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse
et réhydratations des sols de janvier 1999 à septembre 2000*

Communes de L'Union (5), Villeneuve-lès-Bouloc (4).

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse
et réhydratations des sols de juin 1999 à septembre 2000*

Commune de Sabonnères (2).

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et réhydratations des sols de septembre 1999 à septembre 2000

Commune de Grenade (4).

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et réhydratations des sols d'octobre 1999 septembre 2000

Commune de Bouloc (5).

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et réhydratations des sols de janvier à septembre 2000

Communes de Bragayrac (2) Saint-Loup-Cammas (6).

DÉPARTEMENT DU GERS

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et réhydratations des sols de mai 1989 à septembre 1990

Commune de Mauléon-d'Armagnac (1).

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et réhydratations des sols de janvier 1998 à septembre 2000

Communes de Bézéril (3), Bivès (1), Castelnau-d'Arbieu (2), Gimont (3), Lahas (2), Lombez (2), Mérens (1), Saint-Lizier-du-Planté (2).

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et réhydratations des sols de juillet 1998 à septembre 2000

Commune de Monbrun (2).

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et réhydratations des sols de janvier 1999 à septembre 2000

Communes de Bajonnette (2), Endoufielle (3), Fleurance (5), Puycasquier (4), Puységur (3), Ségoufielle (3).

DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et réhydratations des sols de mai 1989 à septembre 1990

Communes de La Réole (2), Saint-Sulpice-de-Pommiers (1).

DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et réhydratations des sols de janvier 1990 à juin 1993

Commune de Baillargues (1).

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et réhydratations des sols de janvier à décembre 1991

Commune de Florensac (1).

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et réhydratations des sols de mars à décembre 1995

Commune de Baillargues (2).

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et réhydratations des sols de mars 1998 à juin 1999

Commune de Florensac (2).

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et réhydratations des sols de mars 1998 à septembre 1999

Communes de Baillargues (3), Verargues (1).

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et réhydratations des sols de janvier à décembre 2000

Communes de Baillargues (4), Verargues (2).

DÉPARTEMENT DE L'INDRE

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et réhydratations des sols de mai 1989 à décembre 1990

Commune de Langé (3).

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et réhydratations des sols de mars à septembre 1992

Commune de Langé (4).

DÉPARTEMENT DE LOIR-ET-CHER

Mouvements de terrain du 15 août 2001

Commune d'Huisson-sur-Cosson (2).

Inondations et coulées de boue du 30 mai 2001

Communes de Faverolles-sur-Cher, Monthou-sur-Cher, Pouillé, Saint-Georges-sur-Cher.

Inondations et coulées de boue du 15 août 2001

Communes de Noyers-sur-Cher, Saint-Romain-sur-Cher, Seigy.

DÉPARTEMENT DE LA MANCHE

Mouvements de terrain du 9 au 19 avril 2001

Commune d'Urville-Nacqueville (2).

DÉPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Inondations et coulées de boue du 29 décembre 2001

Commune de Crevic (3).

Inondations et coulées de boue du 29 au 30 décembre 2001

Communes de Francheville (2), Laronxe, Pierreville (3).

DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE

Inondations et coulées de boue du 17 août 2001

Commune de Sotzeling (2).

Inondations et coulées de boue du 29 au 30 décembre 2001

Communes de Courcelles-sur-Nied (4), Fénétrange.

Inondations et coulées de boue du 29 au 31 décembre 2001

Commune d'Ancerville (3).

DÉPARTEMENT DU NORD

Inondations et coulées de boue du 26 au 27 janvier 2002

Commune de Gognies-Chausée.

Inondations et coulées de boue du 26 au 28 janvier 2002

Commune de Mecquignies (2).

Inondations et coulées de boue du 27 janvier 2002

Communes de Bavay (2), Bersillies, Bousignies-sur-Roc (2), Cousolre, Wargnies-le-Grand, Wargnies-le-Petit.

Inondations et coulées de boue du 27 au 28 janvier 2002

Communes d'Aulnoy-lez-Valenciennes, Crespin (2), Ferrières-la-Grande, Gommegnies (2), Houdain-lez-Bavay (2), Jeumont, Orsinval (2), Préseau, Quievrechain, Rombies-et-Marchipont (2), Saint-Aybert (2), Saint-Waast (2), Taisnières-sur-Hon (2), Thivencelle (2), Valenciennes, Vieux-Reng (2), Villers-Sire-Nicole.

DÉPARTEMENT DE L'OISE

Inondations et coulées de boue du 7 juillet 2001

Commune du Ployron (2).

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Inondations et coulées de boue du 26 au 28 février 2002

Commune de Beaumerie-Saint-Martin.

Inondations et coulées de boue du 26 février au 1^{er} mars 2002

Communes de Bourthes, Delettes, Wicquighem.

Inondations et coulées de boue du 27 février au 1^{er} mars 2002

Communes d'Aix-en-Ergny, Rumilly.

Inondations et coulées de boue du 28 février 2002

Commune d'Attin.

Inondations et coulées de boue du 28 février au 1^{er} mars 2002

Communes d'Aire-sur-la-Lys, Clairmarais, Lumbres, Ouve-Wirquin, Remilly-Wirquin, Renty, Saint-Martin-d'Hardinghem, Théroouanne.

Inondations et coulées de boue du 28 février au 2 mars 2002

Communes de Blendecques, Elnes, Esquerdès, Fauquembergues, Merck-Saint-Liévin, Setques, Wavrans-sur-l'Aa.

Inondations et coulées de boue du 1^{er} mars 2002

Communes de Saint-Venant et Wizernes.

Inondations et coulées de boue du 1^{er} au 2 mars 2002

Communes d'Arques et Hallines.

DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et réhydratations des sols de mars à décembre 2000

Commune de Gimeaux (1).

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et réhydratations des sols de mai 1989 septembre 1990

Commune de Trouley-Labarthe (1).

DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN

Inondations et coulées de boue du 29 décembre 2001

Commune de Burnhaupt-le-Haut.

Inondations et coulées de boue du 29 au 30 décembre 2001

Commune de Masevaux.

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

Mouvements de terrain du 25 avril au 31 mai 2001

Commune de Châtillon-sur-Cluse (1).

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Mouvements de terrain du 23 octobre 2001

Commune d'Achères-la-Forêt (2).

Inondations et coulées de boue du 24 au 26 février 1997

Commune de Saint-Ouen-en-Brie (2).

Inondations et coulées de boue du 29 décembre 2001

Communes de Chauffry (3), La Ferté-Gaucher (3), Guérard (4).

Inondations et coulées de boue du 29 au 30 décembre 2001

Communes de Verdolot (3), Voulx (2).

Inondations et coulées de boue du 29 au 31 décembre 2001

Communes de Jouarre, Mouroux (5), Pommeuse (4).

Inondations et coulées de boue du 29 décembre 2001 au 1^{er} janvier 2002

Commune de Lorrez-le-Bocage-Préaux (2).

Inondations et coulées de boue du 30 au 31 décembre 2001

Communes de Crécy-la-Chapelle, Nanteau-sur-Lunain (2), Tigeaux, Villiers-sur-Morin, Voulangis.

Inondations et coulées de boue du 30 décembre 2001 au 1^{er} janvier 2002

Commune de Villecerf (2).

Inondations et coulées de boue du 31 décembre 2001 au 1^{er} janvier 2002

Communes d'Episy.

DÉPARTEMENT DES YVELINES

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et réhydratations des sols de février à décembre 1992

Commune de Grosrouvre (1).

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et réhydratations des sols de janvier à décembre 1996

Communes de Grosrouvre (2), Richebourg (1).

DÉPARTEMENT DE LA SOMME

Inondations et coulées de boue du 9 au 10 mai 2000

Communes de Brocourt (2), Liomer (2).

DÉPARTEMENT DU TARN

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et réhydratations des sols de janvier à juin 1992

Commune de Sorèze (1).

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et réhydratations des sols de mars à décembre 1998

Communes de Briatexte (1), Lisle-sur-Tarn (1), Viviers-lès-Montagnes (2).

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et réhydratations des sols de septembre à décembre 1998

Commune de Puylaurens (2).

DÉPARTEMENT DU VAR

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et réhydratations des sols de janvier à juin 1998

Commune de Châteauvert (1).

DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et réhydratations des sols de janvier à juin 1991

Commune de Mérindol (1).

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et réhydratations des sols de janvier 1992 juin 1993

Commune de Mérindol (2).

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et réhydratations des sols de janvier à juin 1998

Commune de Mérindol (3).

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et réhydratations des sols de novembre à décembre 1997

Commune de Villemoisson-sur-Orge (2).

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

Inondations et coulées de boue du 7 juillet 2001

Commune de Fontenay-aux-Roses (4).

DÉPARTEMENT DU VAL-D'OISE

*Inondations par remontée de nappe phréatique
du 20 mars au 31 juillet 2001*

Commune d'Ermont (1).

*Inondations par remontée de nappe phréatique
du 20 mars au 24 août 2001*

Commune d'Eaubonne (1).

**Arrêté du 30 avril 2002 portant approbation de la
modification des statuts d'un établissement d'utilité
publique**

NOR : INTA0200237A

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 30 avril 2002, est approuvée la modification apportée aux statuts (1) de l'association reconnue d'utilité publique dite « Société musicale russe en France », dont le siège est à Paris.

(1) Les statuts peuvent être consultés à la préfecture du siège social.

**Arrêté du 2 mai 2002 relatif aux informations nécessaires
à l'élaboration du plan particulier d'intervention pour
certaines installations pris en application de l'article 6-1
du décret n° 88-622 du 6 mai 1988 modifié**

NOR : INTE0200232A

Le ministre de l'intérieur,

Vu la directive 96/82/CE du 9 décembre 1996 du Conseil de l'Union européenne, concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses ;

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

Vu le décret n° 88-622 du 6 mai 1988 modifié relatif aux plans d'urgence, pris en application de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987,

Arrête :

Art. 1^{er}. – En application de l'article 6-1 du décret du 6 mai 1988 susvisé, le présent arrêté fixe le contenu et les conditions de transmission, par l'exploitant au préfet, des informations nécessaires à la préparation du plan particulier d'intervention relatif à certaines installations.

Art. 2. – L'information nécessaire à fournir au préfet chargé de l'élaboration d'un plan particulier d'intervention concerne les établissements industriels suivants :

1^o Etablissement disposant d'une installation, ou stockage souterrain, visés au 2^o ou 3^o de l'article 6 du décret du 6 mai 1988 susvisé ;

2^o Etablissement(s) qu'un accident d'une installation du 1^o ci-dessus affecterait du fait de la proximité, par interaction entre établissements avec possibilité d'accroissement (effet domino) :

- des conséquences de l'accident initial ;
- des risques dus aux substances ou préparations dangereuses.

Art. 3. – I. – L'information nécessaire pour la préparation d'un plan d'urgence peut être transmise au préfet par l'exploitant comme élément du rapport de sécurité, de l'étude des dangers, de note synthétique, ou de tout document, ou des mises à jour de ceux-ci, exigés au titre de la prévention contre les risques, ou par tout document, rapport, lettre, préparés et fournis spécifiquement.

II. – L'information nécessaire porte sur les éléments suivants :

1. Etablissement ou stockage souterrain visés au 1^o de l'article 2 :

a) L'activité exercée :

- les substances dangereuses ou catégories de substances dangereuses, et leurs caractéristiques de danger ;
- les quantités et la forme physique des substances ;
- la description des scénarios d'accident majeur, l'évaluation de l'étendue et de la gravité des conséquences ;
- l'environnement immédiat ;

b) L'organisation des liaisons avec le préfet, la transmission d'alerte et la coordination avec les services externes, mises en place par l'exploitant ;

2. Etablissement visé au 2^o de l'article 2 :

- identification de l'établissement ou des établissements ;

– toute information sur la manière dont cet établissement contribue par l'une de ses installations à la possibilité ou à l'aggravation des risques d'accident majeur, par action d'une installation extérieure, source de l'accident (interaction entre établissements : effet domino) ;

– information que l'exploitant fournit, complémentairement au II.1 du présent article, en vue de la sécurité globale vis-à-vis des risques d'accident majeur par effet domino, aux fins de la préparation du plan particulier d'intervention et de l'information des populations ;

III. – En cours d'activité, l'information porte sur toute modification, significative en accroissement ou diminution de danger, de nature, forme physique, quantité, emplacement, conditions particulières, relatives aux matières dangereuses précédemment notifiées, cette modification étant susceptible de répercussion importante sur les dangers liés à un accident majeur, sur la gestion des situations d'urgence par l'exploitant, ou sur le plan particulier d'intervention.

Art. 4. – I. – Lorsque l'information nécessaire au titre du présent arrêté est contenue dans le rapport de sécurité, l'étude de danger ou tout document exigé au titre de la prévention, la réglementation spécifique du type d'installation fixe les délais de remise de ces documents. Dans le cas de tiers expertises sur l'un de ces documents, le service chargé du contrôle de l'activité concernée signale au préfet les points soumis à cette nouvelle évaluation en rapport avec les risques nécessitant le plan particulier d'intervention.

II. – Lorsque l'information nécessaire est fournie au préfet directement au titre du présent arrêté, en vue de la préparation du plan particulier d'intervention, elle doit être fournie dans les délais suivants :

a) Pour un établissement visé au 1^o de l'article 2 du présent arrêté :

- dans le cas d'une installation nouvelle, dès la délivrance de l'autorisation et avant la mise en exploitation ;
- dans le cas d'une installation existante, trois mois après la date de publication du présent arrêté, ou douze mois après la date d'assujettissement aux dispositions de l'article 6-1 du décret susvisé ;
- dans le cas des modifications visées au III de l'article 3, avant la mise en service effective de la modification ;

b) Pour un établissement visé au 2^o de l'article 2, trois mois suivant la notification entre exploitants de l'identification d'un processus interactif d'accident majeur.

Art. 5. – Le préfet ayant la charge de la préparation du plan particulier d'intervention peut demander à l'exploitant d'un établissement visé à l'article 2 de fournir toute information complémentaire nécessaire à la préparation du plan particulier d'intervention. Il peut fixer un délai pour la fourniture de cette information.

Art. 6. – Le directeur de la défense et de la sécurité civiles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 mai 2002.

DANIEL VAILLANT

**Arrêté du 2 mai 2002 relatif à la consultation du public sur
le projet de plan particulier d'intervention de certaines
installations, pris en application de l'article 8-II du décret
n° 88-622 du 6 mai 1988 modifié**

NOR : INTE0200233A

Le ministre de l'intérieur,

Vu la directive 96/82/CE du 9 décembre 1996 du Conseil de l'Union européenne concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses ;

Vu l'article L. 2122-27 (1^o) du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L. 152-2 du code de l'environnement ;

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

Vu le décret n° 88-622 du 6 mai 1988 modifié relatif aux plans d'urgence, pris en application de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le présent arrêté précise, en application du paragraphe II de l'article 8 du décret du 6 mai 1988 susvisé, les modalités de la procédure de consultation du public sur le projet de plan particulier d'intervention établi par le préfet, pour une installation ou un stockage souterrain visés au 2^o ou 3^o de l'article 6 du décret.

Art. 2. – Outre les indications mentionnées à l'article précité du décret, l'avis dans la presse comporte l'information que le projet de